

DÉLIBÉRATION N° 2015-38 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation générale du Cerema et de son comité de direction

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Chapitre I : Organisation générale de l'établissement

Article 1

Le Cerema comprend :

- le siège de l'établissement ;
- trois directions techniques :
 - la direction technique Eau, mer et fleuves (DTecEMF),
 - la direction technique Infrastructures de transport et matériaux (DTecITM),
 - la direction technique Territoires et ville (DTecTV) ;
- et huit directions territoriales :
 - la direction territoriale Centre-Est (DTerCE),
 - la direction territoriale Est (DTerEst),
 - la direction territoriale Ile-de-France (DTerIdF),
 - la direction territoriale Méditerranée (DTerMed),
 - la direction territoriale Normandie-Centre (DTerNC),
 - la direction territoriale Nord-Picardie (DTerNP),
 - la direction territoriale Ouest (DTerOuest),
 - et la direction territoriale Sud-Ouest (DTerSO).

Article 2

Outre le directeur général, le siège du Cerema inclut :

- la direction des politiques publiques, des programmes et de la production (D4P),
- la direction scientifique et technique et des relations européennes et internationales (DSTREI),
- la direction de la communication et de la diffusion des connaissances (DCDC),
- le secrétariat général (SG),
- la direction des ressources humaines (DRH),
- la direction de l'administration générale et des finances (DAGeF),
- la direction des systèmes d'information (DSI),
- et l'agence comptable principale (ACP).

Article 3

Dans ses domaines de compétences, chaque direction technique contribue à l'appui apporté par le Cerema pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable. Elle est chargée, en lien avec les demandes des directions d'administration centrale (en particulier celles du ministère chargé du développement durable et du ministère chargé de l'urbanisme) et avec les attentes des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État ou des collectivités, d'élaborer et de diffuser des méthodologies, des techniques, des normes et des référentiels, et des productions de synthèse reposant sur une connaissance approfondie de l'état de l'art national, européen et international en matière de

recherche, de développements technologiques et d'évolution des politiques publiques. Elle est chargée, dans ses domaines de compétences, d'une mission de veille et de prospective. Elle intervient en assistance et conseil auprès des directions d'administration centrale. Elle participe aux activités d'édition et de diffusion de connaissances de l'établissement, et à des actions de formation ; elle contribue à assurer la promotion des productions du Cerema, notamment en Europe et à l'international. Elle contribue à la préparation et au suivi des travaux des comités d'orientation thématiques du Cerema.

Chaque direction technique exerce aussi, dans ses domaines de compétences, une mission d'animation des « communautés métiers » au sein du Cerema, d'animation transversale entre ces communautés, de capitalisation et de valorisation des connaissances, et de pilotage d'une partie des productions des directions territoriales du Cerema ; elle contribue à la gestion prévisionnelle des compétences scientifiques et techniques au sein de l'établissement.

Article 4

En complément des missions communes des directions techniques, décrites à l'article 3 :

- la direction technique Eau, mer et fleuves mène dans ses champs de compétences des activités d'expertise scientifique et technique allant de la recherche appliquée à des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des campagnes d'essais et de mesure, des campagnes d'acquisition de données, des mises au point de prototypes, d'outils et d'équipements ;
- la direction technique Infrastructures de transport et matériaux mène dans ses champs de compétences des activités d'expertise scientifique et technique allant des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage au pilotage de campagnes d'acquisition de données, à des prestations d'ingénierie et des développements d'outils, notamment logiciels ;
- la direction technique Territoires et ville mène dans ses champs de compétences des activités d'expertise scientifique et technique, notamment dans le cadre des appels à projets nationaux du ministère chargé du développement durable et du ministère chargé de l'urbanisme.

La description détaillée des champs de compétences confiés à chaque direction technique fait l'objet d'une décision du directeur général.

Article 5

Chaque direction territoriale du Cerema contribue à l'appui apporté par le Cerema pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable. Elle est chargée de mener, dans les champs couverts par l'établissement, des activités d'expertise scientifique et technique allant de la recherche appliquée à des études d'assistance à maîtrise d'ouvrages, en passant par la réalisation de missions d'essais, de mesures et de contrôle, la participation à l'élaboration de productions méthodologiques ou d'évaluations, la diffusion des connaissances, des actions de formation, des campagnes d'acquisition de données, des activités de certification, des mises au point de prototypes et d'outils ou des prestations d'ingénierie avancée.

Chaque direction territoriale contribue à l'animation scientifique et technique des activités de l'établissement et apporte un appui aux directions techniques pour la réalisation de leurs missions, dans le cadre de la coordination pilotée par le siège de l'établissement.

Article 6

Chaque direction territoriale est l'interlocuteur principal au Cerema pour les acteurs d'une partie du territoire national – métropolitain et ultra-marin – à laquelle elle est principalement dédiée, selon la répartition suivante :

- pour la direction territoriale Centre-Est : la région Auvergne et Rhône-Alpes et la région Bourgogne et Franche-Comté ;
- pour la direction territoriale Est : la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- pour la direction territoriale Ile-de-France : la région Ile-de-France ;
- pour la direction territoriale Méditerranée : la région Corse, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que La Réunion, Mayotte, et les collectivités territoriales de l'océan Pacifique, notamment la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ;
- pour la direction territoriale Normandie-Centre : la région Basse-Normandie et Haute-Normandie, la région Centre, ainsi que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- pour la direction territoriale Nord-Picardie : la région Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- pour la direction territoriale Ouest : la région Bretagne et la région Pays de la Loire ;
- pour la direction territoriale Sud-Ouest : la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes et, dans le cadre d'un dispositif de travail partagé avec la direction territoriale Méditerranée, la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Cette répartition territoriale au niveau régional fait l'objet d'adaptations visant à permettre au Cerema de tisser le mieux possible des relations de proximité avec les acteurs des territoires à partir de l'ensemble des sites de ses directions territoriales. Ces adaptations, et l'organisation du dispositif de travail partagé entre la direction territoriale Sud-Ouest et la direction territoriale Méditerranée concernant les relations avec les acteurs de la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, sont fixées par le directeur général.

De plus, les équipes d'une direction territoriale peuvent être amenées à participer aux actions du Cerema dans d'autres régions du territoire national dans le cadre de projets transversaux ou en fonction des compétences requises selon la nature des interventions de l'établissement.

Article 7

Les directions techniques et les directions territoriales contribuent à l'élaboration de la stratégie du Cerema, en proposant les principaux éléments de stratégie de l'établissement dans ses champs de compétences (pour chaque direction technique) ou pour la partie du territoire national à laquelle elle est dédiée (pour chaque direction territoriale).

Les directions techniques et les directions territoriales contribuent, chacune en ce qui la concerne, à l'élaboration de la programmation annuelle et pluri-annuelle des activités de l'établissement, et à la préparation de son compte-rendu d'activité. Elles participent, chacune en ce qui la concerne, au montage, à la mise en œuvre, à la promotion et à l'évaluation de projets d'innovation et d'expérimentation. Elles organisent et animent, chacune en ce qui la concerne, des échanges d'expériences avec les acteurs publics et privés en charge des politiques publiques et participant à la mise en œuvre de ces politiques.

Chapitre II : Comité de direction de l'établissement

Article 8

Le comité de direction du Cerema comprend :

- le directeur général,
- le directeur des politiques publiques, des programmes et de la production,
- le directeur scientifique et technique et des relations européennes et internationales,
- le directeur de la communication et de la diffusion des connaissances,
- les directeurs des trois directions techniques,
- les directeurs des huit directions territoriales,
- le secrétaire général et directeur des ressources humaines,
- le directeur de l'administration générale et des finances,
- le directeur des systèmes d'information.

Article 9

Les membres du comité de direction sont rattachés directement au directeur général.

Article 10

Les membres du comité de direction contribuent collégalement et solidairement à l'élaboration de la stratégie du Cerema et à la préparation des décisions du directeur général. Ils mettent en œuvre solidairement la stratégie de l'établissement et les décisions du conseil d'administration et du directeur général dans tous les registres d'action de l'établissement.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11

La présente délibération prend effet à partir du 1^{er} janvier 2016 et abroge la décision 2014-01 du 2 janvier 2014.

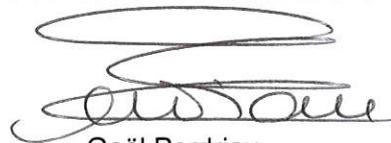
Article 12

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré par consultation écrite adressée aux membres du conseil d'administration, le 4 décembre 2015.

Le 15 décembre 2015,

Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël Perdriau